

# STATUTS : asbl Centre de Plongée Profonde d'Opprebais

Modifications des statuts d'origine conformément à la loi du 23 mars 2019 instituant le Code des Sociétés et des Associations, publiée au Moniteur Belge du 4 avril 2022.  
Approuvées à l'unanimité par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2023.

## TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

### Art. 1

L'association est dénommée *Centre de Plongée Profonde d'Opprebais*, abrégé *CPP OPP*. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

### Art. 2

Son siège social est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'Organe d'Administration. Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours aux annexes du Moniteur Belge.

### Art. 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II : BUT – OBJET

### Art. 4

L'association a pour but : la gestion de l'accessibilité de ses membres effectifs au plan d'eau de la carrière d'Opprebais ainsi que la mise en œuvre des injonctions du propriétaire du plan d'eau (actuellement la Société Wallonne Des Eaux, SWDE).

### Art. 5

L'association a pour objet : la gestion administrative, financière et fiscale de l'association. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

## TITRE III : MEMBRES

### Section 1 : Admission

### Art. 6

L'association est exclusivement composée de membres effectifs. Il n'y a pas de membres adhérents ou de membres d'honneur.

Sont membres effectifs les clubs de plongée formant l'association en ordre de cotisation.

### Art. 7

L'association est composée de 7 clubs de plongée, 3 francophones et 4 néerlandophones, inscrits auprès de leur fédération sportive respective et exerçant leur activité conformément aux prescrits de celles-ci.

Les clubs de plongée constituant l'association sont :

- Aquamigos Duikschool, Tienen
- Diepzeeduikschool Torpedo vzw, Heverlee
- Diveholic club & école de plongée, Jodoigne
- Duikschool Salvanos, Leuven
- Koninklijke duikschool Poseidon, Leuven
- Royal Moana, Seraing
- Royal SAS-AVIA, Molenbeek

## **Section 2 : Droits et obligations des membres effectifs.**

### **Art. 8**

Les membres effectifs participent à l'Assemblée Générale.

### **Art. 9**

Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

## **Section 3 : Démission, exclusion, suspension**

### **Art. 10**

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par email.

### **Art. 11**

Le membre effectif peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

### **Art. 12**

L'Organe d'Administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

## **TITRE IV : COTISATIONS**

### **Art. 13**

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

## TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

### Art. 14

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.  
Chaque membre effectif a le droit de se faire représenter par 4 délégués.

### Art. 15

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
3. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. La dissolution volontaire de l'association ;
5. Les exclusions des membres.

### Art. 16

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'Organe d'Administration pourra prévoir la possibilité pour les membres effectifs de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du bureau (c'est-à-dire le président, le secrétaire, le trésorier et un scrutateur) doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les administrateurs qui le souhaitent.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision de l'Organe d'Administration.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

### Art. 17

L'assemblée générale est convoquée par le secrétariat par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom de l'association.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Chaque membre effectif peut demander à ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

### Art. 18

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

### Art. 19

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration. En cas d'absence du président, l'Organe d'Administration désigne le remplaçant.

### Art. 20

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

#### **Art. 21**

L'assemblée générale peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts.

#### **Art. 22**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au secrétariat où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'Organe d'Administration.

### **TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION**

#### **Art. 23**

L'association est gérée par un Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration est composé de représentants des membres effectifs.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'Administration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

#### **Art. 24**

L'Organe d'Administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance au cours de l'un de ces mandats, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### **Art. 25**

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix: quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'Organe d'Administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'Organe d'Administration aussi par vidéoconférence.

**Art. 27**

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'Administration.

**Art. 28**

L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration. Lors de chaque réunion de l'Organe d'Administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe pour publication au Moniteur Belge.

**Art. 29**

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par l'Organe d'Administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'Administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge.

**Art. 30**

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par la dite Loi.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 32**

En complément des statuts, l'Organe d'Administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'Administration, statuant à la majorité simple.

**Art. 33**

L'exercice social commence le 01/01 pour se terminer le 31/12.

**Art. 34**

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

**Art. 35**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur Belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

**Art. 36**

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat annuel. Les vérificateurs sortants sont rééligibles.

**Art. 37**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

**TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS****Art. 38**

Les membres effectifs s'engagent à respecter les dispositions de leur fédération respective en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

**TITRE IX : AUTRES DISPOSITIONS****Siège social :**

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé 26 chemin de la Carrière aux Pavés à 1315 Incourt.

L'adresse courriel officielle de l'association est [info@cpp-opprebais.be](mailto:info@cpp-opprebais.be)

**Administrateurs :**

Président: Sébastien Vanderstappen, Wulmersumsesteenweg 394, 3300 Tienen

Secrétaire: Luc Dupas, Bovenbosstraat 19, 3052 Blanden

Trésorière: Caroline Duval, Kerkeveldstraat 14, 1700 Dilbeek